



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

recensements

Question écrite n° 43342

Texte de la question

M. Philippe Folliot souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le coût important pour les collectivités locales du recensement rénové de la population. Malgré la dotation forfaitaire prévue par la loi et sensée permettre aux collectivités de faire face au coût de cette opération, une très importante part des frais engagés pour cette opération reste à la charge des collectivités locales. Pour la ville de Castres, cette participation atteint près de 80 %. Un coût bien évidemment trop élevé. Il souhaite, dès lors, demander au Gouvernement de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure il envisage de rendre la participation financière des collectivités locales au recensement plus raisonnable.

Texte de la réponse

Les enquêtes de recensement font partie du nouveau dispositif de recensement de la population. Elles concernent chaque année un cinquième des communes de moins de 10 000 habitants et la totalité des communes de plus de 10 000 habitants. La loi précise que les enquêtes de recensement sont préparées et organisées par les communes qui reçoivent, à ce titre, une dotation forfaitaire de l'État. Le montant de cette dotation a été fixé par le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003, après avis favorable du comité des finances locales. Les charges forfaitairement couvertes sont liées au concours de la commune et du personnel pour réaliser les enquêtes mais aussi à la préparation de l'opération et aux actions qui l'accompagnent. Le calcul de la dotation repose sur des critères simples, objectifs et faciles à administrer : le mode de collecte, le nombre d'habitants (selon le recensement de 1999) et le nombre de logements. Cela assure l'égalité du traitement des communes. C'est dans un souci de simplicité que cette décision a été prise ; il s'agissait d'assurer aux communes une bonne lisibilité de cette dotation, que ne permettait pas la pratique antérieure d'acomptes et de remboursements a posteriori. Les crédits affectés à la dotation forfaitaire de recensement sont en nette augmentation par rapport au système antérieur de remboursement. Ce montant assure aux communes, mutatis mutandis, un financement amélioré par rapport à la situation observée à l'occasion du recensement de la population de mars 1999. Par ailleurs, le montant n'est pas affecté ; les communes en ont la libre disposition, ce qui devrait en rendre l'utilisation plus efficace. Pour ce qui est des charges de recensement, il convient de rappeler que le recensement s'est de tout temps effectué à frais partagés entre l'État et les communes. La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a certes redéfini les responsabilités respectives des deux partenaires, mais elle n'a pas bouleversé pour autant le partage des tâches. Seul l'encadrement des agents recenseurs est désormais dévolu à la commune alors qu'il incombait à l'INSEE lors des recensements précédents. Chaque commune est responsable du recrutement et de la rémunération des agents recenseurs (agents communaux ou recrutement extérieur). La dotation forfaitaire n'a pas vocation à couvrir nécessairement dans tous les cas l'ensemble des coûts, s'agissant d'une opération partagée dont les communes elles-mêmes retirent des résultats particulièrement utiles.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Folliot](#)

Circonscription : Tarn (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43342

Rubrique : Démographie

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 1er novembre 2005

Question publiée le : 6 juillet 2004, page 5029

Réponse publiée le : 8 novembre 2005, page 10333